



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

DECISION n° A08213P0481
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 03 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à des affouillements exhaussements de sols sur environ 1,4ha liés à la réalisation d'une route forestière dite de Mauvernay-Bourdoire » sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse, déposée p/zr l(Office National des Forêts et considérée complète le 24juin 2013 ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé, délégation de l'Isère du 2 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet consistant à créer une route forestière sur un tronçon de 1690m d'une part et de 825m d'autre part, en forêt domaniale de la Grande Chartreuse afin d'améliorer l'exploitation forestière ;

Considérant que le projet nécessitera des mouvements de terrain importants compte-tenu du relief ;

Considérant que le projet s'accompagne de la suppression de nombreuses pistes ayant un impact paysager négatif ;

Considérant qu'au vu de la sensibilité des lieux une étude environnementale a été réalisée, qu'elle identifie les enjeux et des mesures d'atténuation à mettre en œuvre ;

Considérant que le projet se localise dans le site classé de la grande Chartreuse et qu'une autorisation ministérielle a été accordée ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de piste est susceptible d'avoir des impacts sur des captages privés mais acceptables dans la mesure où les analyses réalisées préconisent les procédés de prévention pour la réalisation de la route, sa gestion et son utilisation et qui devront être mis en œuvre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions de prévention, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'affouillement exhaussement des sols pour la réalisation de route forestières d'exploitation, sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse **est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier du permis d'aménager.

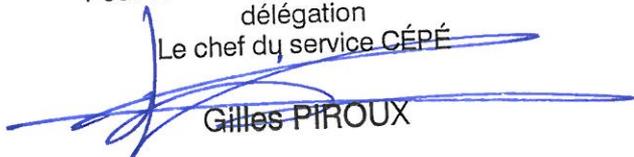
Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2013

Pour le préfet de région Rhône-Alpes et pour la direction de région Rhône-Alpes,
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).